

N° 339

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1984.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à limiter l'augmentation des tarifs de la taxe différentielle  
sur les véhicules à moteur.*

**PRÉSENTÉE**

Par MM. Pierre SCHIÉLÉ, Amédée BOUQUEREL, Henri ELBY,  
Mme Brigitte GROS et M. Jacques MOSSION,

**Sénateurs.**

---

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le paragraphe II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a prévu le transfert aux départements des taxes sur les véhicules à moteur prévues aux articles 1007 et 1009 B du Code général des impôts, afin de compenser une partie des charges résultant du transfert de compétences.

La compensation est effectuée sur la base des montants actualisés des charges transférées et des produits des impôts transférés de l'année 1983. La différence donne lieu à un versement de la dotation générale de décentralisation. En cas d'excédent des produits d'impôts sur les charges, celui-ci est affecté à la dotation générale de décentralisation.

L'article 24 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 permet aux conseils généraux de modifier sans restriction aucune le tarif de base de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

La loi donne également aux conseils généraux la possibilité de modifier de plus ou moins 5 % les coefficients applicables au tarif de base pour déterminer le tarif applicable aux diverses catégories de véhicules en fonction de leur puissance fiscale et de leur âge.

La liberté des conseils généraux n'est donc limitée que pour la fixation des rapports entre l'imposition de chaque catégorie de véhicules. En revanche, ils peuvent librement diminuer ou augmenter les tarifs applicables à l'ensemble des catégories. Ces pouvoirs s'appliquent dès 1984 pour la vignette à percevoir en novembre 1984 pour la période d'imposition 1985 mais qui sera imputée sur la compensation de l'année 1984.

Quels que soient les besoins financiers spécifiques de certains départements, cette liberté peut aboutir à des injustices flagrantes et à mettre en cause le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt. A l'extrême, le propriétaire d'un véhicule puissant pourrait être moins taxé que le propriétaire d'un véhicule de petite cylindrée, parce que leurs véhicules respectifs sont immatriculés dans des départements différents.

Il semble donc nécessaire d'éviter les augmentations de tarifs de base dans certains départements et de prévenir ainsi les abus les plus choquants au regard de l'équité.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Elle prévoit la mise en place d'un mécanisme de plafonnement. Chaque année, le conseil général ne pourra augmenter le tarif de base de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur applicable aux véhicules de moins de cinq ans et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV que dans les limites d'un plafond égal à 1,05 fois le montant de la moyenne nationale des tarifs départementaux susvisés votés l'année précédente, pondérés par le nombre de véhicules immatriculés dans chaque département, actualisée par application du coefficient de progression égal au taux annuel de hausse des prix établi par l'I.N.S.E.E.

Conscients d'œuvrer pour préserver et promouvoir le principe d'égalité devant l'impôt, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Après le troisième alinéa de l'article 24 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, insérer l'alinéa suivant :

« Ce tarif ne peut toutefois dépasser un plafond égal à 1,05 fois la moyenne nationale des tarifs de la taxe différentielle applicable aux véhicules ayant moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV, l'année précédente, pondérés par le nombre de véhicules immatriculés dans chaque département, actualisée par application d'un coefficient de progression égal au taux annuel de hausse des prix déterminé par l'I.N.S.E.E. »

Le reste sans changement.

### Art. 2.

Un décret, publié après avis du comité des finances locales, fixe les modalités d'application de la présente loi.